



Règlement concernant le Fonds de défense professionnelle

Article 1 – Titre et constitution

Un fonds spécial appelé *Fonds de défense professionnelle* (ci-après appelé le « Fonds ») est par la présente constitué à titre de poste budgétaire distinct et permanent.

Article 2 – Définition

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient :

- **Indemnités de grève ou de lock-out** : Somme d'argent versée en compensation de la perte de rémunération.
- **Capitalisation du Fonds** : Somme représentant le montant d'argent nécessaire pour couvrir les besoins des membres en cas de grève ou de lock-out pour la période et les indemnités prévues au présent Règlement.
- **Cotisation syndicale annuelle dédiée au Fonds** : cotisation versée afin de constituer le *Fonds de défense professionnelle*.

Article 3 – Financement du Fonds

- 3.1** Le Fonds est financé à même une Cotisation syndicale annuelle versée par les membres de l'APAPUL conformément au présent Règlement ; cette dernière est fixée à 0,75 % du salaire, à raison de 183 périodes de paie¹, ce qui correspond à une période approximative de sept (7) ans.
- 3.2** L'objectif de Capitalisation du Fonds est fixé, par le présent Règlement, à 50 jours de grève ou de lock-out avec le taux d'indemnité prévu à l'article 10.2 du présent Règlement.

Article 4 – Propriété des cotisations au Fonds

- 4.1** Toute somme versée dans la caisse du Fonds est la propriété exclusive, pleine et entière de l'APAPUL. Son utilisation doit être faite conformément au présent Règlement.

¹ Aux deux semaines. Toutes les paies pour lesquelles une cotisation est versée au Fonds de défense professionnelle sont additionnées tant qu'il n'y a pas de cessation de lien d'emploi avec l'Université Laval. Le personnel retraité réembauché n'a pas à cotiser au Fonds de défense professionnelle.

Article 5 – États financiers

- 5.1** Le rapport financier du Fonds doit faire l'objet d'un audit indépendant annuellement.
- 5.2** L'APAPUL doit soumettre à l'assemblée générale annuelle un rapport établissant la situation du Fonds.
- 5.3** L'APAPUL doit soumettre à l'assemblée générale un mode de remboursement des dettes ou de recapitalisation, s'il y a lieu.

Article 6 – Comité d'audit

- 6.1** Le comité d'audit de l'APAPUL agit à titre de comité de surveillance et s'assure de l'administration et de l'application du Règlement du Fonds.
- 6.2** Ce comité fait rapport périodiquement au conseil d'administration.

Article 7 – But du Fonds

Le Fonds a pour but :

- 7.1** De permettre l'accumulation de sommes qui peuvent servir à la défense des intérêts des membres et de l'APAPUL.
- 7.2** De financer la défense de tout grief ou de toute action devant un tribunal civil ou administratif.
- 7.3** De verser des indemnités financières aux membres en cas de grève ou de lock-out, au sens du *Code du travail*.
- 7.4** De venir en aide à des membres qui font face à des difficultés financières, sous réserve de l'usage de l'argent prévu à l'article 8, à la suite d'un congédiement ou d'une suspension ou de poursuites judiciaires intentées contre l'APAPUL ou des membres ayant agi de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion des poursuites intentées par l'APAPUL contre un de ses membres.
- 7.5** De financer tous frais raisonnables dans le cadre de la négociation d'une convention collective ou d'activité en lien avec une grève ou un lock-out.

Article 8 – Usage de l'argent dans le Fonds

En application du but du Fonds défini à l'article 7, les usages suivants sont autorisés :

- 8.1** En cas de poursuites judiciaires intentées à l'occasion d'une grève, d'un lock-out ou de la négociation, les frais engagés, y compris pour les procédures, les cautions, les amendes et les honoraires des administrateurs et des employés de l'APAPUL, sont acquittés à même le Fonds.
- 8.2** En cas de poursuites judiciaires consécutives à un congédiement ou à une suspension pour activités syndicales, ou de poursuites judiciaires intentées contre l'APAPUL, ou des membres ayant agi de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, à l'exclusion des poursuites intentées par l'APAPUL contre un de ses membres, les frais engagés, y compris pour les procédures et les honoraires de conseillères ou de conseillers, sont

acquittés à même le Fonds.

- 8.3** En cas d'arrêt de travail qui découle d'une grève ou d'un lock-out, de financer les indemnités prévues à l'article 10 du présent règlement et de procéder à l'acquisition ou location d'articles favorisant la protection et le bien-être des membres ainsi que la visibilité lors de moyens de pression. Il pourrait s'agir d'une roulotte chauffée, d'un chapiteau, de chandails, de tuques ou de pancartes par exemple.
- 8.4** En cas de congédiement ou de suspension, pour activités syndicales, le Fonds peut servir à appuyer financièrement les membres visés selon des modalités définies par le conseil d'administration.
- 8.5** Dans des situations similaires à celles qui sont décrites ci-dessus et qui sont liées à la défense des droits syndicaux devant un règlement, un projet de loi ou une loi qui a des effets sur la négociation, ou devant un geste posé par l'employeur à l'encontre des intérêts des membres, le conseil d'administration peut décider que le coût occasionné par la situation sera acquitté par le Fonds et déterminer la manière dont il le sera.
- 8.6** Dans le cas de défense d'un grief ou d'une action devant un tribunal civil ou administratif, la dépense est imputée au Fonds lorsque le montant des dépenses excède cinq mille dollars (5 000 \$) ou si le budget alloué aux frais de relations de travail du Fonds d'administration générale est épuisé pour l'année en cours, selon la première de ces deux éventualités.
- 8.7** Dans le cadre d'une négociation de convention collective entre l'APAPUL et l'Université Laval, le Fonds peut servir à octroyer un contrat à une personne négociatrice. L'autorisation d'un tel contrat, de moins de 100 000\$, évalué selon l'ampleur du mandat, relève du conseil d'administration.
- 8.8** Toutes autres dépenses doivent être adoptées aux deux tiers et relèvent de l'assemblée générale, sauf celles de moins de 100 000 \$, qui relèvent quant à elles du conseil d'administration.
- 8.9** Dans le cas d'une aide financière accordée à des membres qui sont poursuivis devant les tribunaux civils, criminels ou administratifs pour des gestes posés dans l'exercice de leurs fonctions ou liés à celles-ci, ou à des membres victimes de congédiement ou de suspension sans traitement et contestant par grief la décision de l'Université, le Fonds prête les sommes nécessaires, selon les modalités définies par le conseil d'administration².

Seules les dépenses liées directement à la défense professionnelle sont comptabilisées dans le Fonds.

Sous réserve de ce qui précède, la gestion du Fonds est placée sous l'autorité du conseil d'administration.

Ne sont pas admissibles aux avantages du Fonds les situations qui sont créées par le fait de gestes individuels ou collectifs commis hors du cadre des fonctions professionnelles ou syndicales du ou des membres.

² Sur le plan fiscal, l'APAPUL ne peut consentir un prêt à des conditions plus avantageuses qu'une institution financière sans que cela ne soit considéré comme un avantage imposable.

Article 9 – Admissibilité aux indemnités de grève ou de lock-out

- 9.1** Pour être admissibles aux indemnités de grève ou de lock-out, les membres doivent respecter les exigences suivantes :
- 9.1.1 Être actifs, conformément au *Règlement général* de l'APAPUL.
 - 9.1.2 Remplir et signer le formulaire de demande d'indemnités, ce dernier sera rendu disponible, le cas échéant.
 - 9.1.3 Participer, lorsqu'elles ont lieu, aux activités de grève ou de lock-out, selon les modalités définies par l'APAPUL, pendant au moins 4 heures par jour.
- 9.2** Les membres n'ont pas droit aux indemnités de grève ou de lock-out pour les journées où :
- 9.2.1 Ils reçoivent des prestations d'assurance salaire, d'un régime de protection du revenu en vertu d'une loi sociale ou d'un régime de retraite et qui ont un revenu hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations accordées en vertu de l'article 10.2.
 - 9.2.2 Ils sont licenciés, à moins que le licenciement soit directement attribuable à la grève ou au lock-out.
 - 9.2.3 Ils reçoivent des indemnités des suites d'une maladie ou d'un accident, ou reçoivent des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
 - 9.2.4 Ils sont en congé sans solde.
 - 9.2.5 Sans motif valable, ils omettent de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées dans le cadre de la grève ou d'un lock-out.
- 9.3** Toute situation non prévue aux alinéas 9.2.1 à 9.2.5 doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 10 – Détermination des indemnités

- 10.1** L'indemnité versée ne doit jamais être supérieure au revenu net incluant seulement les prélèvements fiscaux et autres que le membre recevrait s'il était au travail.
- 10.2** Une indemnité de 45 % du salaire brut par jour est accordée aux membres qui participent au piquetage ou qui accomplissent d'autres fonctions suivant les directives de l'APAPUL pour la durée prévue par ce dernier en proportion de leur régime d'emploi.
- 10.3** Toute indemnité est versée par dépôt direct fait à l'ordre de la personne membre, à moins d'entente avec l'APAPUL. L'indemnité est distribuée dans les meilleurs délais.
- 10.4** L'APAPUL met fin aux indemnités de grève ou de lock-out aussitôt que les ressources financières du Fonds sont inférieures ou égales à la somme représentant 10 jours de grève ou de lock-out, à moins que l'assemblée générale des membres en décide autrement.

Article 11 – Remboursement des prestations

- 11.1** Les membres qui bénéficient d'une aide financière, selon l'article 8.9, doivent signer une reconnaissance de dette pour chaque montant d'argent qu'ils reçoivent.

- 11.2** Advenant qu'une personne membre victime d'un congédiement, d'une suspension ou de représailles, obtienne, à la suite d'une décision du Tribunal du travail, d'un jugement de la Cour, d'une sentence arbitrale ou d'un accord avec l'employeur, la totalité ou une partie de son salaire pour lesdites semaines, cette reconnaissance de dette sera valable pour la partie du salaire récupérée et l'APAPUL sera remboursée prioritairement à tout autre créancier qui ne serait pas légalement jugé prioritaire.

Article 12 – Rôle de la trésorière ou du trésorier

La trésorière ou le trésorier de l'APAPUL a la responsabilité de prélever sur les cotisations la part qui revient au Fonds et qui doit être comptabilisée séparément. Il détermine les sommes requises à titre de roulement pour le Fonds et les surplus, s'il en est, qui peuvent être mis en réserve et investis. En outre, il assume, à l'égard du Fonds, les mêmes responsabilités que le *Règlement général* lui impose à l'égard des autres biens de l'APAPUL.

Article 13 – Politique de placement et utilisation du capital du Fonds

- 13.1** La politique de placement du Fonds est celle que détermine le conseil d'administration.
- 13.2** Toute proposition concernant la politique de placement du Fonds ou l'utilisation du capital du Fonds doit accompagner l'avis de convocation de la réunion du conseil d'administration et son adoption requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.
- 13.3** La trésorière ou le trésorier est chargé de l'application de la politique de placement du Fonds. Les revenus produits sont portés au crédit du Fonds exclusivement.
- 13.4** Lorsque l'objectif de Capitalisation du Fonds (article 3.2) sera atteint, le conseil d'administration présentera des options à l'assemblée générale des membres afin de déterminer de nouvelles balises et/ou de clarifier l'utilisation des sommes excédentaires.